



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/210/Add.1
30 septembre 1991

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarantième et unième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1991

Additif

GRECE*

[7 août 1991]

*Le présent rapport constitue les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Grèce, qui devaient être présentés le 19 juillet 1985, le 19 juillet 1987, le 19 juillet 1989 et le 19 juillet 1991 respectivement, et qui ont été présentés en un seul document.

Pour les sixième et septième rapports périodiques présentés par le Gouvernement de la Grèce et le compte rendu analytique des séances du Comité auxquelles ils ont été examinés, voir :

Sixième rapport périodique - CERD/C/76/Add.1 (CERD/C/SR.576-SR.577);
Septième rapport périodique - CERD/C/107/Add.7 (CERD/C/SR.714-SR.715).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. Généralités	1 - 14
II. Renseignements sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention	15 - 54
Article 2	15 - 26
Article 3	27 - 33
Article 4	34 - 43
Article 5	44 - 46
Article 6	47 - 50
Article 7	51 - 54

I. GENERALITES

1. Dans ses rapports précédents, le Gouvernement grec avait décrit à l'intention du CERD le cadre général et apporté des précisions sur la politique et la législation helléniques au sujet de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Les présents rapports rappellent certains éléments de base, signalent l'évolution éventuelle de la pratique et de la législation en la matière et répondent à des questions qui avaient été posées par des membres du CERD au cours de l'examen du septième rapport.
3. Pour l'essentiel, la structure juridique du pays, fondée sur les convictions profondes du peuple grec, repose sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination. Cette structure couvre, quant aux règles de fond, aussi bien l'aspect normatif interne que la série des engagements internationaux introduits et incorporés dans l'ordre interne. Elle est, en outre, complétée par des voies de recours effectifs, internes et internationaux.
4. Sur le plan de la politique suivie, le Gouvernement grec réitère son attachement aux principes et aux règles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sa détermination de continuer à oeuvrer dans cette direction.
5. En ce qui concerne la structure constitutionnelle du pays, qui est celle d'une république parlementaire à la tête de laquelle se trouve le Président de la République, rappelons que la Constitution de 1975 contient d'abord l'énoncé fondamental de l'égalité dans la jouissance des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels qu'elle garantit (art. 2). Par des dispositions détaillées, elle précise ensuite le contenu et le cadre général de la mise en oeuvre de ces droits (art. 4 à 25). De plus, une disposition liminaire de l'article 2, paragraphe 1, fait du respect et de la protection de la valeur humaine "l'obligation primordiale de l'Etat".
6. Les droits et les libertés énoncés dans la première partie de la Constitution ont trait à l'égalité entre les citoyens (art. 4); au libre développement de la personnalité et au respect des droits à la vie, l'honneur et la liberté de toute personne se trouvant sur le territoire du pays sans aucune discrimination de nationalité, de race, de langue, de religion ou de convictions politiques (art. 5, par. 1 et 2); l'interdiction d'extradition de l'étranger, s'il est poursuivi pour son action en faveur de la liberté (art. 5, par. 2); la liberté personnelle (art. 6); l'interdiction de la torture et l'interdiction de la peine de mort pour les délits politiques (art. 7); les garanties d'un procès civil, pénal ou administratif équitable (art. 8); la protection du domicile privé (art. 9); le droit de s'adresser aux autorités de l'Etat et l'obligation de ces dernières d'agir dans un pareil cas pour le respect de la légalité (art. 10 et 20); la liberté de réunion (art. 11) et d'association (art. 12); la liberté religieuse (art. 13); la liberté d'expression (art. 14 et 15); la liberté de la science, la recherche et l'enseignement (art. 16); la protection de la propriété privée (art. 17 et 18); le secret de la correspondance et de la communication (art. 19); la protection par l'Etat de la famille, du mariage, de la maternité et de

l'enfance (art. 21); le droit au travail, la liberté syndicale et le droit de grève (art. 23); la protection de l'environnement physique et culturel (art. 24).

7. Aux fins de l'harmonisation notamment avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention ratifiée par la loi No 494/1970, il a été ajouté au texte de l'article 5 de la Constitution de 1975 l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race. Et le législateur interne institua un régime pénal spécial pour la répression des actes ou des actions qui tendent à la discrimination raciale.

8. La Grèce est partie à la Convention européenne pour les droits de l'homme (ratifiée par la loi No 53/1974) ainsi qu'aux deuxième, troisième et cinquième Protocoles additionnels (loi No 215/1974) et au septième (loi No 1705/1987) et huitième (loi No 1841/1989) Protocoles additionnels à celle-ci. Elle a signé les Sixième et Neuvième (1990) Protocoles additionnels. Elle est partie au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (loi No 1532/1985) et à la charte sociale européenne (loi No 1426/1984). La procédure de ratification du Pacte international des droits civils et politiques est en train de s'achever. Ajoutons que dans le domaine du respect de la valeur humaine, la Grèce est partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi No 1782/1987; voir le Rapport initial présenté au Comité contre la torture le 24 septembre 1990, document CAT/C/7/Add.8), comme d'ailleurs à la Convention contre le génocide (loi No 3091/1954) et la Convention contre l'esclavage (loi No 1145/1972).

9. Au sujet de la politique générale dans le domaine des relations internationales et de l'assimilation des obligations internationales assumées par l'Etat, la Constitution contient d'abord une orientation générale d'après laquelle :

"La Grèce en suivant les règles généralement reconnues du droit international vise à l'affermissement de la paix, de la justice et du développement des relations amicales entre les peuples et les Etats" (art. 2, par. 2).

10. En ce qui concerne plus particulièrement l'incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme d'ailleurs de l'ensemble du droit international conventionnel et coutumier, l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution consacre en termes exprès la primauté du droit international :

"Les règles du droit international généralement acceptées ainsi que les conventions internationales de par leur ratification par une loi et leur entrée en vigueur selon les modalités de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et l'emportent sur toute disposition contraire de la loi."

11. D'après ce système, les normes du droit international conventionnel et coutumier acquièrent une force supérieure à celle de la loi ordinaire et priment, en cas de conflit, toute norme d'une loi contraire, antérieure ou postérieure. Et le rappel que fait la jurisprudence de cette disposition fondamentale depuis son adoption n'a pas tellement trait à des conflits éventuels avec la loi interne, mais vise surtout à la mise en évidence de la supériorité du droit international.

12. L'incorporation du droit international dans les conditions mentionnées ci-dessus, comporte aussi une autre conséquence pour l'organe chargé de l'application du droit : les dispositions conventionnelles ou coutumières sont directement applicables par le juge et par l'autorité publique en général, dans la mesure où elles contiennent des dispositions juridiquement complètes. Tant que l'applicateur du droit se trouve devant des normes dites self-executing, il n'a pas à rechercher, pour leur donner effet, si des dispositions complémentaires ont été prises par les organes internes. Au cas où la norme internationale est complète, elle opère de façon autonome dans l'ordre interne. Son interprétation et son application suivent les voies ouvertes pour le respect du droit en général.

13. Il est caractéristique qu'on trouve régulièrement dans la jurisprudence des références directes, non seulement aux engagements conventionnels précis, mais aussi à certains principes fondamentaux qui dépassent le cadre conventionnel et se situent au niveau du droit coutumier général. Ainsi, par exemple, un arrêt du Tribunal administratif de Thessalonique (No°2951/1985) déclare que les tribunaux sont tenus de vérifier si la loi interne est conforme au principe de l'égalité et si les exceptions à ce principe, énoncées par le législateur, peuvent se concilier avec le principe de la non-discrimination. Il s'agissait en l'occurrence d'une affaire de discrimination en matière de liberté syndicale fondée sur le sexe, mais le tribunal n'a pas manqué de souligner que "la liberté d'association syndicale est conçue sans discrimination aucune de sexe, de race, d'origine sociale, etc."

14. La participation de la Grèce, depuis 1981, en tant que membre de la Communauté européenne, comporte une harmonisation vers le haut, aussi bien des normes de fond que des mécanismes de mise en oeuvre et de contrôle de l'ensemble de l'appareil économique et social du pays. L'effort collectif est accéléré par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen de 1987. Ce fait est dorénavant lié aux structures rénovatrices de la Communauté et à la meilleure application du principe de l'égalité et de la non-discrimination pour quelque cause que ce soit.

II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7
DE LA CONVENTION

Article 2

15. En matière de liberté d'enseignement et de liberté religieuse, l'évolution suivante mérite d'être signalée : l'administration publique, en se fondant sur une législation antérieure, refusait de nommer un enseignant de religion chrétienne et de confession catholique dans les écoles primaires publiques, motif pris du fait que dans les écoles primaires le maître est également chargé de l'enseignement de la religion chrétienne orthodoxe à ses élèves et cet enseignement ne peut être dispensé par une personne de confession différente. Et la cour d'appel administrative, par son arrêt No 2702/1987, confirma ce refus de l'administration. Pour régulariser alors la situation, le gouvernement a dû introduire au Parlement une nouvelle législation. Ainsi, la loi No 1771 du 19 avril 1988, par son article 16, autorise maintenant la nomination de personnes de toute religion ou confession comme instituteurs à l'enseignement public primaire, non seulement dans les écoles maternelles, où il n'existait pas de problème puisque la religion n'y est pas enseignée, mais aussi dans les écoles primaires pourvues de plusieurs postes d'enseignants.

16. La liberté de réunion et d'association, garantie par les articles 11 et 12 de la Constitution et par les instruments internationaux pertinents, auxquels participe la Grèce, est régulièrement pratiquée et respectée dans l'ensemble du pays et par tous sans discrimination.

17. L'article 5, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que "chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, tant qu'il ne porte pas atteinte aux droits des autres et ne viole pas la Constitution et les bonnes moeurs"; et l'article 12 consacre le droit d'association en excluant pour son exercice toute autorisation préalable de l'autorité administrative. De plus, il n'existe aucune sorte de contrôle administratif des associations.

18. Toute association à but non lucratif acquiert la personnalité juridique par son inscription dans un registre tenu à cet effet au tribunal de première instance de son siège (art. 79 du Code civil). A cet effet les statuts de l'association sont soumis à ce tribunal qui ordonne l'inscription et la publication. Par cette décision, le tribunal consent que les conditions prévues par l'article 80 du Code civil (but, titre, siège, admission et retrait des membres, droits et obligations des membres, ressources, représentation, organes de direction, assemblée générale, modification des statuts, dissolution) sont remplies (voir aussi infra, par. 37).

19. Les étrangers participent librement à la vie associative (y compris leur participation aux syndicats professionnels) et sont libres de constituer des associations à but non lucratif. Dans ce dernier cas, la condition d'après laquelle il faut prévoir dans les statuts que le Conseil d'administration sera composé d'un nombre égal d'étrangers et de Grecs (art. 107 de la loi d'introduction du Code civil) a fait l'objet d'un recours devant la justice. Par sa décision No 4311/1984 le tribunal de première instance d'Athènes jugea que cette disposition du Code civil n'est pas contraire à la Constitution ni

à la Convention européenne des droits de l'homme, qui réserve, dans une société démocratique, l'ordre public et la sécurité publique, la santé, la morale, les droits et libertés des autres et l'activité politique des étrangers, ni au traité instituant la Communauté économique européenne.

20. Au cours d'une visite en Thrace les 12 et 13 mai 1991, le Premier Ministre, M. Constantin Mitsotakis, annonça un large programme de développement de la région. Malgré la situation économique difficile et les mesures sévères de redressement, le gouvernement décida d'entériner les propositions d'un organe consultatif constitué à cet effet. Le nouveau programme régional sera réalisé en partie par des fonds de la Communauté européenne et comprendra l'amélioration du réseau routier, la construction de réservoirs supplémentaires d'eau potable, la création des services hospitaliers nouveaux et des travaux d'irrigation et de prévention des inondations. Il prévoit aussi une allocation supplémentaire pour les travailleurs en Thrace. Un centre d'études pour la préservation écologique des lacs et des rivières sera créé. D'autre part, l'Université de Thrace met en application un projet de création d'un département d'histoire et d'ethnologie.

21. En Thrace réside une minorité musulmane comptant environ 115 000 personnes et composée de trois groupes ethniques différents, à savoir le groupe des personnes d'origine turque (50 %), celui des Pomaques (35 %) et celui des Tziganes (15 %). A noter ici que les Pomaques habitent la région montagnarde de Rhodope et, par leur langue, leur nombre et leur héritage culturel, constituent eux-mêmes une partie distincte du reste de la minorité musulmane. L'enseignement des règles de l'islam ainsi que l'enseignement de la langue turque (seule langue minoritaire écrite de la région, étant donné que les langues pomaque et tzigane n'ont pas de forme écrite) font partie du curriculum dans 260 établissements d'enseignement primaire et secondaire de Thrace. Cet enseignement est assuré gratuitement par l'Etat. Les enseignants sont formés à l'école pédagogique de la minorité. Il est à noter que le gouvernement a décidé d'élever cette école pédagogique au niveau universitaire. Les étudiants de l'école, et désormais faculté, pourront ainsi poursuivre un cycle d'études universitaires complet en choisissant soit l'orientation pédagogique, soit l'orientation théologique-islamique.

22. Pour la minorité musulmane de Thrace, le Premier Ministre a signalé en particulier :

"Votre région possède une caractéristique particulière dont on est habitué dans les Balkans : sa population inclut une minorité de religion musulmane. Il est certain que cette minorité consiste en trois groupes ethniques distincts, celui d'origine turque, celui des pomaques et celui des gitans. Chaque groupe a ses particularités, avec ses propres traditions qui devront être respectées par tous, conformément d'ailleurs au Traité de Lausanne et à la législation grecque.

La Grèce, conformément à sa Constitution, est déterminée à consolider l'égalité devant la loi et l'égalité des droits civils et politiques pour tous les habitants, tant chrétiens que musulmans, de Thrace. Et quand je dis égalité devant la loi et égalité des droits civils et politiques, j'entends l'égalité absolue, laquelle naturellement ne peut exister seulement quant aux droits, mais elle existe aussi quant

aux obligations à l'égard de l'Etat. L'Etat, comme vous le savez, oeuvre avec tant d'intérêt particulier pour créer l'infrastructure appropriée pour le développement de cette région dans tous les domaines. Développement et prospérité dont bénéficieront tous et en commun."

23. Les dispositions du Traité de Lausanne de 1923 relatives à la minorité musulmane en Grèce concernent la minorité établie en Thrace occidentale. En effet, l'article 2, alinéa premier, de la Convention de Lausanne de 1923 concernant l'échange des populations grecques et turques précise quelles sont les minorités non comprises dans l'échange obligatoire des populations, à savoir "a) les habitants grecs de Constantinople, b) les habitants musulmans de la Thrace occidentale". Et le troisième alinéa de ce même article précise que "seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'est de la ligne frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest".

24. On peut enfin identifier dans le pays un certain nombre de personnes bilingues, numériquement insignifiant, qui ne peuvent certainement pas être qualifiées de minorité et qui exercent librement, et développent par des associations et autres manifestations, leurs caractéristiques culturelles.

25. Le Gouvernement grec a toujours témoigné de son plus vif intérêt pour la protection de la minorité d'origine grecque en Albanie qui, selon les estimations, s'élève à 350 000 à 400 000 personnes. Il suit de près l'évolution et espère que le nouveau Gouvernement albanais s'acquittera entièrement de ses obligations découlant des instruments internationaux pertinents concernant la protection de cette minorité.

26. En ce qui concerne les personnes participant à un procès et ayant besoin d'un interprète pour s'exprimer, signalons l'article 233 du Code de procédure pénale qui précise que si l'accusé, la personne civilement responsable, ou le témoin ne connaissent pas suffisamment le grec, celui qui dirige la procédure doit nommer un interprète pour les assister. Si la langue étrangère est peu connue, il est nommé un interprète de l'interprète (art. 283 du Code de procédure pénale). La même règle est valable pour la partie, les témoins et les experts dans le procès civil (art. 252 du Code de procédure civile). L'assistance de l'interprète est gratuite et ces dispositions n'ont pas donné lieu à des difficultés d'interprétation et d'application.

Article 3

27. La Grèce a toujours fait preuve de sa ferme opposition à toutes les formes de racisme et en particulier au racisme hystérique de l'apartheid.

28. Depuis 1984, la Grèce a pris activement part à toutes les conférences internationales et autres réunions internationales qui se sont occupées de la question des sanctions contre l'Afrique du Sud et suivi une politique des sanctions. Elle participa, par son Ministre des affaires étrangères, à la Conférence de Harare (janvier 1986) et, en qualité de membre à part entière (non pas comme simple observateur), aux conférences des Nations Unies pour les sanctions contre l'Afrique du Sud (Paris, juillet 1986), pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 1986), ainsi qu'à la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies (septembre 1986) et aux séminaires d'Istanbul, Buenos Aires, Luanda et Toronto.

29. De même, depuis la Conférence des chefs d'Etat africains (Harare, 1986), la Grèce participe à titre d'invité (guest) à toutes les conférences du mouvement des pays non alignés.

30. Enfin, la Grèce organisa à Athènes (septembre 1988) un symposium sur le thème Culture against Apartheid, qui adopta des initiatives pour une campagne internationale avec la participation de nombreuses personnalités du monde des arts et du spectacle.

31. La Grèce participe aussi, dans le cadre de la Communauté européenne, à l'élaboration et l'application de la politique communautaire contre l'apartheid, à l'application de sanctions (pour la première fois en 1985) et à l'aide aux victimes de l'apartheid (1985).

32. A l'annonce, en février 1990, par le Gouvernement sud-africain de la prise de mesures graduelles pour la suppression de l'appareil législatif de l'apartheid, le Gouvernement grec exprima sa satisfaction dans un communiqué où il était souligné que d'autres mesures de libéralisation, comme l'abrogation complète de la législation raciste et la libération des détenus politiques, étaient indispensables. Cette position a été réitérée par le Gouvernement grec lors d'un voyage de travail effectué à Athènes par le président M. F. W. De Klerck (mai 1990). Depuis lors, le Gouvernement grec suit la situation de près et estime qu'une négociation substantielle sur une nouvelle constitution devra être précédée de certaines mesures et notamment la libération de tous les détenus politiques, le retour des personnes exilées et la suppression de la violence.

33. Enfin, la Grèce, hormis sa participation aux divers programmes communautaires, continue à appliquer son propre programme d'appui financier aux victimes de l'apartheid et de l'octroi de bourses aux étudiants noirs sud-africains qui poursuivent leurs études dans les universités et grandes écoles grecques.

Article 4

34. Le Comité a été informé par les rapports précédents de la teneur de la loi No 927/1979, promulguée en application de l'article 4 de la Convention.

35. D'après l'article premier, paragraphe 1, de cette loi, quiconque intentionnellement et en public incite verbalement ou par la voie de la presse, ou par des textes écrits ou par des images ou par tout autre moyen, la discrimination, la haine ou la violence contre des personnes ou un groupe de personnes, du seul fait de leur origine raciale ou ethnique, est passible d'emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une peine pécuniaire ou des deux peines.

36. Le paragraphe 2 du même article réprime par les mêmes peines celui qui forme ou participe à des organisations qui ont pour but la propagande organisée ou des activités de toute nature tendant à la discrimination raciale.

37. L'article 2 prévoit aussi la peine d'emprisonnement, allant jusqu'à un an, ou une peine pécuniaire ou les deux peines pour celui qui publiquement, verbalement ou par écrit exprime des idées offensantes à l'encontre de personnes ou de groupes en raison de leur origine raciale ou ethnique.

38. Enfin, selon l'article 3 est puni des peines susmentionnées celui qui, dans l'exercice de sa profession de fourniture de biens ou d'offre de services, soit refuse ces biens et ces services à quelqu'un pour la seule raison de son origine raciale ou ethnique, soit les subordonne à des conditions ayant trait à l'origine raciale ou ethnique.

39. Par une modification intervenue en 1984 (loi No 1419), la discrimination pour cause de religion est également régie et réprimée par la loi No 927/1979.

40. Si une organisation dissimule ses buts racistes, le dépôt des statuts au Tribunal de première instance ne suffit probablement pas pour combattre le mal qu'elle peut causer. Ainsi, il importe de signaler que dans cette éventualité, l'article 105 du Code civil est applicable. L'article en question prévoit la dissolution de l'association par décision du Tribunal de première instance si l'association "vise à un but différent de celui qui lui est fixé dans ses statuts" ou si "le but et le fonctionnement de l'association sont devenus illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public".

41. Le fait que la loi No 927 prévoit que l'action pénale relative à cette loi est introduite sur plainte, ne signifie pas que le ministère public est dépourvu du droit d'agir d'office pour assurer la légalité et la non-discrimination raciale, lorsque l'ordre public est en cause.

42. D'autre part, le procureur auprès de la Cour correctionnelle, lorsqu'il reçoit la plainte, apprécie si celle-ci est légalement fondée et susceptible d'appréciation judiciaire (art. 47 du Code de procédure pénale). Il a aussi le droit d'ordonner une enquête préliminaire. Si le procureur décide de ne pas engager l'action pénale, le plaignant a le droit de recourir devant le procureur auprès de la cour d'appel, qui décide définitivement sur le sort de la plainte.

43. Aucune société ne peut se passer des tensions. Néanmoins, à la connaissance des autorités helléniques, il n'a été relevé aucun cas nécessitant pour les particuliers ou pour les autorités judiciaires le recours, soit à l'application de la loi No 927, soit aux dispositions générales de la Convention elle-même destinées à l'élimination d'actes de discrimination raciale. Cette remarque concerne également les autorités publiques à tous les niveaux.

Article 5

44. Durant ces dernières années, la Grèce a procédé à la ratification d'un certain nombre de conventions internationales du travail (le total des conventions ratifiées s'élève à 67) et en particulier des instruments suivants : Convention contre la discrimination dans l'emploi et la profession (1984); Convention pour la protection de la maternité (1983); Convention sur le logement des équipages (1986); Convention sur les pensions des gens de mer (1986); Convention sur la sécurité du travail-bâtiment (1984); Convention sur la politique de l'emploi (1984); Convention sur le logement des équipages (1986); Convention sur les représentants des travailleurs (1988); Convention sur l'âge minimum (1986); Convention sur le personnel infirmier (1987);

Convention sur l'administration du travail (1985); Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi (1985); Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1988); Convention sur les organisations des travailleurs ruraux (1989); Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1989); Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche (1990).

45. En ce qui concerne la liberté et la transparence des religions, le Conseil d'Etat, par son arrêt No 3601/1990, vient de confirmer que tous les ministres du culte sont dispensés du service militaire. Ceci s'applique non seulement aux chrétiens orthodoxes, catholiques et protestants, aux musulmans et aux israélites, comme ce fut toujours le cas, mais aussi à ceux de toutes les autres religions et confessions connues, c'est-à-dire, selon le Conseil d'Etat, celles dont le dogme, l'enseignement et les rites sont accessibles.

46. La religion grecque orthodoxe est celle de la presque totalité de la population et son caractère prédominant est lié à des raisons historiques, sociales et culturelles. Quant à la surveillance de l'Etat sur les ministres du culte, elle découle des simples faits : ceux-ci performant des actes de l'autorité publique, et sont pour la plupart rémunérés comme les fonctionnaires publics par l'Etat. Plus particulièrement, il importe de signaler que les ministres de toutes les religions et confessions procèdent à la célébration du mariage religieux qui existe en Grèce parallèlement au mariage civil. L'acte de célébration religieuse devrait être par la suite enregistré par l'autorité administrative. Autre exemple : la Grèce est le seul - et en tout cas l'un des rares - pays en Europe où le chef religieux musulman exerce non seulement l'autorité administrative à l'égard du clergé de sa juridiction, mais aussi exerce l'autorité judiciaire sur les musulmans dans les domaines du mariage et du divorce, des pensions alimentaires, de la tutelle et de l'émancipation des mineurs, des testaments islamiques et des successions ab intestat. Les décisions du Moufti ne sont contrôlées par l'autorité judiciaire civile que sur le plan de la compétence. L'autorité judiciaire civile ne contrôle pas la conformité de ces décisions par rapport au droit islamique, qui est exclusivement du ressort du Moufti.

Article 6

47. En ce qui concerne la protection de la personnalité, la disposition pertinente de l'article 57 du Code civil est d'une application assez courante. Cette disposition (dont le texte est reproduit dans le sixième rapport, CERD/C/76/Add.1) établit un droit individuel autonome et indépendant de la protection accordée par la Constitution, le Code pénal ou les lois spéciales. Le Code civil contient d'ailleurs d'autres dispositions de caractère spécifique comme, par exemple, les articles 920, 921 et 932 sur les questions de responsabilité pour faute, les articles 588, 660 et 662 sur la santé, 668 et 60 sur les produits intellectuels, 58 sur le nom, etc.

48. La jurisprudence et la doctrine ont dégagé le champ d'application de l'article 57 du Code civil, qui inclut tous les éléments inhérents à la personne humaine et s'étend à la protection des biens corporels et moraux, à la protection de l'honneur, de la liberté, de la confidentialité de la vie privée, l'image du visage et du corps en général, l'asile du domicile privé (cour d'appel d'Athènes, arrêts Nos 1819/1956, 3385/1958, Cour de cassation, arrêts Nos 470/1963, 684/1973, etc.).

49. La mise en oeuvre de l'article 57 du Code civil ne requiert l'existence d'une faute (dol ou négligence) que si la personne lésée prétend également à une indemnisation. L'autonomie de l'article 57 comporte a) l'exigence de cessation de l'atteinte portée à la personnalité, b) la réparation du dommage moral, c) l'indemnisation pour le dommage matériel causé conformément à l'article 914 du Code civil (faute), d) l'existence du droit de légitime défense et e) l'indication de mesures conservatoires. Enfin, la question de savoir si un acte constitue une atteinte à la personnalité est une question juridique qui est par conséquent susceptible de contrôle par la Cour de cassation.

50. A l'appareil des recours effectifs devant les autorités administratives et judiciaires (civiles, pénales et administratives) existant dans l'ordre juridique grec et décrit dans les sixième et septième rapports, il importe d'ajouter maintenant le droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme. Ce recours, prévu par l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme, a été reconnu par la Grèce par une déclaration du 20 novembre 1985 renouvelée le 20 novembre 1988.

Article 7

51. Les organes d'information, aussi bien écrite qu'électronique, sont sans exception acquis à la lutte contre la discrimination raciale. C'est une pratique courante dans la presse de présenter toutes les nouvelles concernant les efforts destinés à éradiquer internationalement le racisme et de commenter les faits, toujours sous l'angle de la non-discrimination et l'égalité.

52. L'enseignement des droits de l'homme, ainsi que la connaissance et le respect de toutes les cultures, se situe à tous les niveaux de l'enseignement. Le rapport cité ci-dessus (CAT/C/7/Add.8) de la Grèce fait état de l'enseignement donné à la Section d'enseignement du personnel de garde de l'école d'officiers pénitentiaires et dans les écoles de police sur le respect des droits de l'homme.

53. De même, des institutions privées, oeuvrant en matière des droits de l'homme, organisent régulièrement des conférences et des cours sur les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

54. L'étude de la Convention fait normalement partie du curriculum dans toutes les facultés de droit et des sciences politiques du pays. De plus, son commentaire et son appareil institutionnel ne cessent d'attirer l'attention des étudiants dans leurs mémoires de recherche.

